

ACTION: EN RESPONSABILITE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du trente-un juillet deux mille vingt-quatre, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Sieur Ibrahim Assadak

(Me Oumarou Souley)
C/

Abdourahamane Ibrahim Goge
(Me Mougai Gano)

DECISION :

- Rejette la demande de sursis à statuer formulée par Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;
- Recoit Monsieur Ibrahim Assadak en action ;
- Condamne Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé à lui payer la somme de 37.407.800 FCFA outre les intérêts et frais qu'elle comporte et représentant le prix des marchandises en dépôt et non restituées,
- Déboute Ibrahim Assadak pour le surplus ;
- Rejette la demande reconventionnelle de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé aux dépens. ;

ENTRE :

IBRAHIM ASSADAK : Commerçant, demeurant à Niamey au quartier Dan Zamakoira, assiste de Maître Souley Oumarou, études d'avocats Firhoun-Kaocen-Tagama, au cabinet duquel domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part

ET

ABDOURAHAMANE IBRAHIM GOGÉ : Commerçant, domicilié à Niamey au quartier cité Progrès, Tel : 97.98.46.46, assisté de Maître Mougai Gano Sanda Oumarou, avocat à la Cour, au Cabinet duquel domicilié est élu.

Défendeur,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 19 avril 2024, Monsieur Ibrahim Assadak a fait assigner Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé devant ce tribunal pour être condamné à lui payer la somme de 49.325.000 F CFA outre les intérêts et frais qu'elle comporte en application des articles 1915 et 1927 du Code civil et représentant le prix des marchandises en dépôt et non restitués, avec exécution provisoire, et en sus des entiers dépens.

A l'appui de son action, Ibrahim Assadak expose que courant année 2022, il a déposé divers articles en provenance de Chine composés de 564 humidificateurs, 1997 rouleaux de fil de fer, 09 balles de couvertures ainsi que 02 lits, dans le magasin de Abdourahamane Ibrahim Gogé, sous la surveillance de son gardien Monsieur Mohamed Abardeck.

Il explique qu'au mois de septembre 2023, il a été informé par son petit frère que ledit gardien a volé et vendu une bonne partie des marchandises ; après décompte, il a été constaté un manquant de 270 humidificateurs, 1255 rouleaux de fil de fer et 09 balles de couverture, le tout d'une valeur de 49.325.000 F CFA.

Il fait valoir qu'il est lié à Monsieur Abdourahamane par un contrat de dépôt de marchandises défini à l'article 1915 du Code civil, et en application de l'article 1927 dudit Code, en sa qualité de dépositaire, ce dernier doit restituer la chose reçue sauf à engager sa responsabilité en cas de négligence ou faute de vigilance.

Il renchérit que le dépositaire engage sa responsabilité contractuelle s'il ne peut restituer la chose déposée parce qu'il a alors violé l'obligation de garde qui est une obligation de résultat ; il doit en effet garder la chose afin d'empêcher qu'elle ne soit volée ou ne dépérisse.

En réponse, Abdourahamane Ibrahim Gogé conclut en sollicitant, en la forme, un sursis à statuer, au fond, de constater l'inexistence d'un contrat de dépôt, avant de formuler une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire.

Sur le sursis à statuer, il fait constater qu'à la suite du vol des marchandises d'Ibrahim Assadak, une information a été ouverte devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement communal Niamey II, et c'est sans attendre

l'issue de cette action publique qu'il a été attrait devant ce tribunal.

Il soutient que cette action civile vise la réparation du préjudice subi des suites du vol de ses marchandises par le gardien, or en application des articles 4 alinéa 2 du Code de procédure pénale et 21 de la loi 2019-01 du 30 avril sur les tribunaux de commerce, chaque fois qu'une juridiction civile ou commerciale est saisie d'une action dont une partie est pendante devant une juridiction pénale, elle doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, c'est le principe « le criminel tient le civil en l'état ».

Sur le fond, il conteste l'existence d'un contrat de dépôt par le simple fait pour Ibrahim Assadak d'avoir entreposé des marchandises qu'il lui a indiquées, sur le fondement des articles 1915 et 1927 du Code civil, mais en se gardant d'indiquer le type du prétendu "dépôt".

Or, relève t'il, comme acte juridique, source d'obligations, le consentement du dépositaire à garder la chose en cette qualité est nécessaire à la conclusion du contrat de dépôt ; le dépositaire ayant l'obligation de garder et de restituer la chose en nature, il faut qu'il accepte de le faire, pour qu'il y ait véritablement dépôt.

Il indique qu'en l'espèce Ibrahim Assadak n'apporte ni offre d'apporter la preuve qu'il ait accepté de garder ses marchandises à charge de les lui restituer en nature, dès qu'il en sera requis ; en fait, une telle preuve ne peut être rapportée puisqu'il ressort des faits de la cause que le susnommé, bien que prétextant lui avoir remis ses marchandises, était celui-là même qui les enlevait du magasin où elles étaient entreposées ; ce dernier pouvant ainsi disposer "à sa guise" des marchandises prétendument remises à charge de les restituer en nature, ses agissements sont ainsi la preuve de l'inexistence pour lui de l'obligation de restitution, et donc de l'inexistence du contrat de dépôt.

Il relève par ailleurs que de la propre narration d'Ibrahim Assadak, les marchandises dont il réclame le remboursement ont été volontairement entreposées dans la maison qu'il lui a indiquée ; dès lors, s'il est retenu que cet entreposage de marchandises est constitutif d'un dépôt entre eux, il s'agirait donc d'un dépôt volontaire qui doit faire l'objet d'un écrit au regard de la valeur des marchandises, conformément aux dispositions des articles 1923 et 1941 du Code civil ; par conséquent, en l'absence d'un contrat de dépôt écrit, la demande en remboursement ne peut prospérer.

A titre reconventionnel, il réclame, d'une part, des dommages et intérêts de 5.000.000 F CFA au motif que la présente action initiée par Ibrahim Assadak qui n'est fondée sur aucun moyen sérieux constitue une action abusive et vexatoire en vertu de l'article 15 du Code de procédure civile ; d'autre part, en l'obligeant de faire recours aux services d'un avocat conseil, il a engagé des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, et ce conformément aux dispositions de l'article 392 du Code précité.

En réponse, sur le moyen de sursis à statuer, Ibrahim Assadak répond que le vol a été commis par l'employé de Monsieur Abdourahamane, qui est ainsi commettant au sens de l'article 1385 alinéa 5 du Code civil, et qu'il n'a personnellement porté plainte ni contre ce dernier ni contre l'employé ; dès lors, l'article 4 alinéa 2 invoqué au soutien de la demande de sursis ne s'applique pas en l'espèce puisque son action n'est pas fondée sur l'action pénale contre l'auteur du vol, mais plutôt sur le contrat de dépôt et de garde.

Sur la réalité du contrat de dépôt, il indique qu'il s'agit d'un contrat réel qui se forme par la remise de la chose ; il s'agit également d'un contrat unilatéral dans lequel seul le dépositaire est obligé, ce qui compte, c'est la garde de la chose ; cette garde étant le critère du dépôt, elle conduit le dépositaire à prendre toutes les précautions contre le dépérissement de la chose, sa dégradation ou son vol et en cas de non-respect de son obligation de garde, il engage sa responsabilité civile au sens des articles 1384 alinéa 1, 1915 et 1927 du Code civil.

Sur le défaut de preuve du dépôt allégué par Monsieur Abdourahamane, il rétorque que ce dernier a de son propre aveu à la police reconnu que « le propriétaire des marchandises qui les a placés sous sa garde vit en Chine et a entreposé ses biens dans son magasin pour les lui garder », le temps de finir son propre magasin.

Sur l'exigence d'un écrit s'agissant d'un dépôt volontaire, il fait remarquer qu'ils sont tous les deux des commerçants, et en matière commerciale la preuve est libre ; et d'ailleurs l'article 1341 du Code civil invoqué précise : « le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce » ; mieux, c'est Monsieur Abdourahamane qui a donné la quantité des marchandises non retrouvées ainsi que leur valeur qu'il a librement fixée à la somme de 39.040.000 F CFA.

Il termine en faisant valoir qu'au sens de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, la responsabilité du commettant peut être directement recherchée par la victime d'un dommage qui n'est

nullement tenue d'assigner en même temps le préposé par la faute duquel le dommage est survenu ; A cela s'ajoute un contrat de mandat et de dépôt assujetti à l'idée de l'obligation de garde qui est une obligation de résultat.

Dans ses dernière écritures, Abdourahamane Ibrahim Goge maintient le bienfondé de sa demande de sursis à statuer en relevant que des propres termes d'Ibrahim Assadak, son action en paiement fait suite au vol dont est saisi la justice ; ce faisant, ce dernier n'a donc pas besoin d'être à l'origine de l'action pénale pour que le sursis à statuer sur l'action civile en condamnation soit ordonné dès lors qu'il y a un lien évident entre les deux actions ; ainsi parce que s'il n'y avait pas vol, la présente action ne serait pas initiée.

Il maintient que le contrat de dépôt dont se prévaut Ibrahim Assadek doit être prouvé par écrit conformément aux articles 1923 et 1341 du Code civil et que la liberté de preuve entre commerçants ne concerne aux termes de l'Acte uniforme portant droit commercial général que les actes de commerce ; or selon la définition de l'acte de commerce retenue à l'article 3 dudit Acte uniforme, l'opération doit avoir été réalisée avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire, par conséquent la mise à disposition de son entrepôt, sans aucune contrepartie financière, pour le dépôt des marchandises n'est pas un acte de commerce.

Il relève par ailleurs que l'argument d'Ibrahim Assadak tiré de l'aveu extra judiciaire qui ferait foi contre son auteur ne saurait également retenir l'attention du tribunal pour prouver l'existence d'un contrat de dépôt entre les deux parties car le seul aveu qui fait pleine foi contre celui qui l'a fait est l'aveu judiciaire (article 1356 du Code civil) ; c'est cet aveu qui ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

Il renchérit qu'il ressort d'ailleurs de l'article 1355 du Code civil que l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Il conclut qu'en tout état de cause, la preuve de l'inexistence d'un contrat de dépôt est rapportée par les déclarations du frère d'Ibrahim Assadak (Salissou Assadak) selon lesquelles c'est lui qui s'occupe des entrées et sorties des marchandises et quand il envoie quelqu'un prendre les articles, il n'informe que le gardien Mohamed ; ces déclarations établissent dès lors que c'est le déposant lui-même qui s'occupait de ses marchandises.

DISCUSSION

En la forme

Les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Sur la demande de sursis à statuer

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure pénale, *« l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique »*.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

En outre, selon l'article 21 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, *« le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes »*.

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la présente de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Il se déduit de ces dispositions que pour que le principe "le criminel tient le civil en l'état" érigé en règle par l'article 4 susvisé soit retenu, il faudrait que les deux actions procèdent des mêmes faits qualifiés d'infraction à la loi pénale, et que l'action publique ait été mise en mouvement, auquel cas la solution du juge commercial sera nécessairement tributaire de l'issue du procès pénal car si l'auteur bénéficie d'une décision de relaxe pour faits non établis, ou non constitués légalement, ou même pour cause de non imputabilité sans lien de causalité directe avec le dommage prétendument subi, il ne peut y avoir de réparation ;

En l'espèce, Abdourahamane Ibrahim Gogé a initié une procédure pénale contre son gardien pour l'infraction de vol par salarié alors qu'Ibrahim Assadak a assigné en responsabilité contractuelle pour manquement du premier susnommé à son obligation de dépositaire ;

Ainsi, le demandeur à l'action introduite devant ce tribunal, fondant son action sur les règles posées aux articles 1915 et 1927 du Code civil régissant le contrat de dépôt, n'est pas lié à la procédure pénale initiée par le défendeur contre son

propre gardien quoique c'est suite au vol qu'aurait commis ce dernier qu'il a découvert la disparition de ses biens déposés ; les deux actions ne procèdent donc pas des mêmes faits et n'ont pas le même fondement juridique ;

Par ailleurs, l'issue du procès engagé au pénal par le défendeur contre son employé ne peut impacter la présente action en responsabilité contractuelle intentée qui vise à établir l'existence d'un contrat de dépôt, et qui est ainsi indépendante de l'action publique mise en mouvement ;

Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la demande de sursis à statuer n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

Par conséquent, l'action d'Ibrtahim Assadak étant conforme aux prescriptions de la loi sera déclarée recevable.

Au fond

Sur la demande en réparation d'Ibrahim Assadak

Aux termes de l'article 1915 du Code civil, « *le dépôt en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* » ;

Pour contester l'existence d'un contrat de dépôt, Abdourahamane Ibrahim Gogé soutient d'une part qu'une preuve écrite n'est pas produite conformément aux articles 1923 et 1341 du Code civil, et d'autre part, que la simple mise à disposition de son magasin pour le stock des marchandises dont le contrôle est assuré par Ibrahim Assadak exclut tout contrat de dépôt ;

Aux termes de l'article 1923 du Code civil, « *le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq cent francs* » ; quant à l'article 1341 dudit Code, il prescrit, « *il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme de ou valeur de cinq cent francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni si sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 500 francs* ;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce » ;

Il en résulte qu'en matière civile, la preuve d'un acte tel un contrat de dépôt dont la valeur excède le montant de cinq

cent francs doit être rapportée par écrit ; l'écrit est exigé à titre probatoire et non pour la validité de l'acte ;

Toutefois, cette règle souffre des exceptions, d'abord concernant le contrat de dépôt, l'article 1924 du même Code précise, « lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq cent francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution » ; ensuite, en matière commerciale, la liberté de preuves constitue le principe, tel que posé à l'article 4, alinéa 1, de l'Acte uniforme portant Droit commercial général, selon lequel « les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants » ; et l'article 3 dudit Acte uniforme cite parmi les actes de commerce par nature « - les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce » ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier qu'Abdourahamane Ibrahim Gogé, au cours de son audition à la police, à la suite de la plainte qu'il a déposée contre son gardien, déclarait que les biens entreposés dans la villa en chantier contenant des humidificateurs, des rouleaux de fils de fer et des couvertures sont à lui et à son ami vivant en Chine qui l'a sollicité pour déposer ses biens le temps de finir la construction de propre magasin ; en outre, il précisait qu'après décompte il manquait 805 rouleaux de fils de fer, 272 humidificateurs et balles de couverture d'une valeur de 39.040.000 F CFA ;

Par ces déclarations non contestées, Abdourahamane Ibrahim Gogé reconnaît d'une part avoir reçu des marchandises d'Ibrahim Assadak qu'il a déposé dans son magasin sous la surveillance de son gardien, et d'autre part de ce qu'une bonne partie a été emportée ;

Les faits ainsi exposés constituent ceux du contrat de dépôt, qui est un contrat unilatéral dans lequel seul le dépositaire est obligé mais également un contrat réel qui se forme par la seule remise de la chose ;

Dès lors, l'argument selon lequel Ibrahim Assadak avait accès par son frère au magasin, qu'il pouvait en disposer des marchandises à sa guise, n'occulte pas le contrat de dépôt dès lors telles qu'il ressort des déclarations d'Abdourahamane Ibrahim Gogé, il avait le contrôle et la connaissance des marchandises qui entraient et sortaient, et que c'est son gardien seul qui disposait les clés ;

Aux termes de l'article 1927 du Code civil, « *le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qui lui appartiennent* », et au sens de l'article 1929, seule la force peut l'exonérer de sa responsabilité ;

En l'espèce, il n'est pas établi des faits de nature à constituer la force majeure, au contraire le détournement des marchandises d'Ibrahim Assadak est dû à la défaillance d'Abdourahamane Ibrahim Gogé dans la surveillance de son gardien, qui a enlevé et vendu lesdites marchandises et ce de façon continue ;

En somme le manquement à ses obligations de dépositaire est manifeste, par conséquent Abdourahamane Ibrahim Gogé est tenu à réparer le préjudice subi par Ibrahim Assadak ;

Concernant ce préjudice, ce dernier l'a évalué à la somme de 49.325.000 F CFA, sans cependant apporter des éléments de justification, surtout que dans le procès-verbal de la police, les biens manquants composés de 274 humidificateurs, 742 pièces de lits, 3 balles de 31 pièces de couverture de 40 pièces par balle ont été évalués par Salissou Assadak et Ibrahim Elhadji Souleymane, respectivement frère et représentant d'Ibrahim Assadak à la somme de 37.407.800 F CFA ;

Le principe de la réparation en matière de responsabilité obligeant à réparer tout le préjudice mais rien que le préjudice, le montant de 37.407.800 F CFA est celui qui correspond le mieux à la réalité du préjudice subi par Ibrahim Assadak ; il y a lieu de lui allouer par conséquent ledit montant en réparation de son préjudice en condamnant Abdourahamane Ibrahim Gogé à son paiement, et le débouter pour le surplus.

Sur la demande reconventionnelle

A la suite du succès des prétentions d'Ibrahim Assadak, demandeur à l'instance, la demande reconventionnelle en procédure abusive tout comme celle de paiement des frais irrépétibles ne peuvent prospérer, il convient de les rejeter.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens

Pour avoir succombé à la présente instance, Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Rejette la demande de sursis à statuer formulée par Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;**
- **Reçoit Monsieur Ibrahim Assadak en son action ;**
- **Condamne Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé à lui payer la somme de 37.407.800 F CFA outre les intérêts et frais qu'elle comporte et représentant le prix des marchandises en dépôt et non restituées ;**
- **Déboute Ibrahim Assadak pour le surplus ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé aux dépens.**

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et la greffière.

Le Président

la Greffière.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF

